

ARRETE MUNICPAL

**PORANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT AVENUE DE MERCIER
DESCENTE DU PERE NOEL**

Le Maire de la commune de Mazingarbe,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R110-2, R-411-5 R.411-8 , R-411-25 R.417-10 et R.417-11;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement avenue Mercier et rue Victor Hugo entre le n°27 et le n°31 à l'occasion de la descente du père noël dans le parc Mercier, organisée par la Mairie de Mazingarbe le samedi 20 décembre 2025 de 17h00 jusque 21h00.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des manifestations organisées sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement afin de permettre l'installation des chalets, des animations et de garantir la sécurité du public ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le samedi 20 décembre 2025 de 17h00 à 21h00, la circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits avenue de Mercier ainsi que la rue Victor Hugo entre le n°27 et le n°31.

ARTICLE 2 : DÉROGATIONS

Par dérogation à l'article 1, sont autorisés à stationner sur le parking pendant la durée de la manifestation :

- Les véhicules des exposants du marché de Noël dûment identifiés
- Les véhicules de secours et d'intervention d'urgence
- Les véhicules des services techniques municipaux
- Les véhicules de livraison pour l'approvisionnement des stands pendant les heures d'ouverture

ARTICLE 3 : CARACTERE GENANT DU STATIONNEMENT

Tout stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux au moins 7 jours avant le début de l'interdiction.

Cette signalisation comprendra notamment :

- Des panneaux B6a1 (stationnement interdit) avec mention de la période d'interdiction
- Des barrières de délimitation si nécessaire
- Un itinéraire de déviation sera mis en place et balisé par une signalisation appropriée pour contourner l'avenue Mercier par la rue Lefebvre et la rue Beugnet pendant la durée de la restriction.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES RIVERAINS

Les riverains concernés seront informés des restrictions de circulation et de stationnement au moins 7 jours avant le début de la période par affichage et distribution.

ARTICLE 6 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera :

- Publié au recueil des actes administratifs de la commune
- Affiché en Mairie et sur les lieux concernés
- Notifié aux services de police nationale

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RE COURS

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Mazingarbe dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
-

ARTICLE 9 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de Mazingarbe, Monsieur le Capitaine de Police de Liévin, Monsieur le directeur des services techniques municipaux, Madame la responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché Conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mazingarbe, le dix-neuf novembre deux mille vingt-cinq.

Le Maire
Laurent Poissant

